

FICHE RÉGLEMENTATION

MALADIE PROFESSIONNELLE

La maladie professionnelle se définit comme la conséquence directe de l'exposition du travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle (troubles musculosquelettiques par exemple).

Le caractère professionnel de la maladie va emporter application de dispositions protectrices.

■ LA VICTIME

Déclaration

La victime d'une maladie professionnelle doit adresser plusieurs documents à la CPAM, dans les 15 jours de la cessation de travail :

- ✦ Déclaration de maladie sur un imprimé réglementaire fourni par le médecin traitant ;
- ✦ Deux exemplaires du certificat médical initial, descriptif, établi par le médecin traitant ;
- ✦ L'attestation de salaires remise par l'employeur, en cas d'arrêt de travail.

■ CARACTÈRE PROFESSIONNEL

Il existe une nomenclature fixée par les tableaux de maladies professionnelles annexés au Code de la Sécurité Sociale.

Deux situations :

- ✦ La maladie est désignée dans un des tableaux des maladies professionnelles et a été contractée dans les conditions prévues par ce tableau (ces deux conditions sont essentielles).
- ✦ La maladie n'entre pas dans le cadre des tableaux des maladies professionnelles. Elle est présumée d'origine professionnelle.

Reconnaissance possible du caractère professionnel dans deux situations :

- Maladie figurant dans le tableau, mais pour laquelle une ou plusieurs conditions relatives n'est pas remplie (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux).

- Maladie non-mentionnée dans le tableau mais directement et essentiellement imputable à l'activité professionnelle de la victime et entraînant le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25%.

La reconnaissance implique la saisine du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles qui va rechercher les causes et la genèse de la maladie. L'avis rendu s'impose à la CPAM.

■ PORTE DE LA RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL

Indemnisation

Indemnités journalières de sécurité sociale et complément versé par l'employeur, sans délai de carence.

Prise en charge à 100% des frais médicaux engagés du fait de la maladie.

Rente ou indemnité en capital en cas d'incapacité permanente totale ou partielle.

Rente aux ayants droit de la victime décédée.

Protection

Licenciement interdit pendant l'arrêt de travail sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à la maladie.

En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, l'employeur doit proposer au salarié un emploi adapté à ses capacités physiques.

S'il est dans l'impossibilité de lui proposer un autre emploi, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

Si un mois après la visite constatant l'inaptitude, l'employeur n'a toujours pas agi, il devra reprendre le paiement des salaires du salarié.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un autre emploi, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.

A VOIR

Fiche réglementation : accident du travail

Fiche réglementation : accident du travail/Maladie professionnelle